

Demande d'agrément comme journaliste professionnel(le)

à introduire auprès de la commission d'agrément de première instance

Le (La) requérant(e) fait usage de la langue de son choix qui détermine la compétence de la section pour autant que la requête soit rédigée en français ou en néerlandais.

Lorsque la langue du (de la) requérant(e) est autre que le français ou le néerlandais, il (elle) choisit lui(elle)-même l'une des deux procédures.

Le (La) soussigné(e)

domicilié(e) (ou résidant) à rue no
(nom, prénoms et adresse complète en lettres capitales)

demande son agrément au titre de journaliste professionnel(le).

Il (Elle) déclare être (ne pas être) soumis(e) au régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés (ONSS). (1)

Il (Elle) déclare (pour le (la) free-lance) être (ne pas être) soumis(e) au régime des travailleurs indépendants (INASTI) (1)

Il (Elle) déclare sur l'honneur remplir les conditions requises par la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel (publiée au Moniteur belge du 14 janvier 1964). Les articles 1 et 2 de cette loi précisent :

Article 1er. Nul ne peut être admis à porter le titre de journaliste professionnel s'il ne remplit pas les conditions suivantes :

- 1° être âgé de vingt et un ans au moins ;
- 2° n'être pas déchu, en Belgique, en tout ou en partie, des droits énumérés aux articles 31 et 123sexies du Code pénal et, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 2, n'avoir pas encouru, à l'étranger, une condamnation qui, si elle avait été prononcée en Belgique, aurait entraîné la déchéance de tout ou partie de ces droits ;
- 3° à titre de profession principale et moyennant rémunération, participer à la rédaction de journaux quotidiens ou périodiques, d'émissions d'information radiodiffusées ou télévisées, d'actualités filmées ou d'agences de presse consacrés à l'information générale ;
- 4° avoir fait, de cette activité, sa profession habituelle pendant deux ans au moins, et ne pas l'avoir cessée depuis plus de deux ans ;
- 5° n'exercer aucune espèce de commerce et notamment aucune activité ayant pour objet la publicité si ce n'est en qualité de directeur de journal, d'émissions d'information, d'actualités filmées ou d'agences de presse.

Pour l'application du présent article :

a) Par journaux, émissions d'information radiodiffusées ou télévisées, actualités filmées ou agences de

presse d'information générale, il y a lieu d'entendre ceux qui, d'une part, rapportent les nouvelles concernant l'ensemble des questions d'actualité et qui d'autre part, s'adressent à l'ensemble des lecteurs, des auditeurs ou des spectateurs ;

b) Par rédaction, il y a lieu d'entendre les activités exercées en qualité notamment de directeur, rédacteur, dessinateur, reporter-photographe, reporter-cinéaste ou correspondant pour la Belgique.

Les activités commerciales, techniques, d'administration, de correction, de téléscripture, de publicité et d'atelier sont considérées comme étrangères à la rédaction, sauf lorsqu'elles rentrent dans les attributions personnelles du directeur du journal, des émissions d'information, des actualités filmées ou de l'agence de presse.

Art. 2. Il est institué une commission d'agrément de première instance et une commission d'appel chargées de statuer sur l'existence ou la perte éventuelle dans le chef des intéressés des conditions exigées par l'article premier pour l'octroi du titre de journaliste professionnel.

Au cas où l'intéressé aurait été condamné à l'étranger, ces commissions apprécieront si, dans les circonstances de la cause, la condamnation prononcée à l'étranger doit être prise en considération.

(1) Barrer la mention inutile.

Il (Elle) joint à la présente demande les pièces justificatives suivantes :

- 1° un extrait d'acte de naissance ;
- 2° un certificat de bonne vie et mœurs ;
- 3° les documents établissant qu'il (elle) réunit les conditions déterminés par les alinéas 3 et 4 de l'article 1 de la loi du 30 décembre 1963.

Il (Elle) s'engage à remettre le laisser-passer national qui lui sera attribué (carte, macaron et le cas échéant la plaque de voiture) lorsque celui-ci sera périmé. (Art. 15 de l'A.R. du 26 janvier 1965 - M.B. du 21 mai 1965).

Il (Elle) s'engage aussi, en cas d'abandon de la profession, à renvoyer immédiatement le laisser-passer national (carte, macaron et plaque de voiture) au siège de l'Association Générale de la Presse Belge.

L'article 22 de l'A.R. du 12 avril 1965 (M.B. 21 mai 1965) prévoit des sanctions pénales à l'encontre de ceux qui retiennent indûment ces documents.

....., le 20

(signature du (de la) requérant(e))

Avis du rapporteur de la commission d'agrégation de première instance

.....

.....

.....

.....

.....

.....